



## DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

### DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

#### Demande de subvention au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales Pour la saison culturelle 2023

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

CONSIDERANT les nombreux spectacles que la commune de Céret propose, notamment à la Salle de l'Union, une programmation culturelle 2023 éclectique, où vont se côtoyer les spectacles vivants, la musique, les fêtes et traditions catalanes,

#### DECIDE

**Article 1er** – De solliciter une subvention de 25 000 € auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales afin de soutenir le fonctionnement de la Salle de l'Union et la saison culturelle 2023 proposée par la Commune.

Le coût global de cette programmation s'élève à la somme 237 000 € TTC.

**Article 2** – Monsieur le Maire est autorisé à déposer la demande de subvention correspondante et signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**Article 3** – La dépense afférente à cette opération sera imputée sur les crédits qui sont inscrits à cet effet au budget de la commune.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 5-** La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement  
des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le 13 juin 2023

**Le Maire,  
Michel COSTE**

